

Numéro de résolution ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

«Interpretation»

Article 8 Toute disposition incompatible avec le présent réglement est plirogé de pleins droits.

« Entrée en vigueur » Article 9 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 22 JUIN 1998

PUBLIÉ LE 23 JUIN 1998

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 14-98

RÈGLEMENT RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller André Forcier à la séance du 02 mars 1998;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Saint-François-du-Lac décrète ce qui suit :

Article 1 Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

× Définitions »

Article 2 Aux fins du présent réglement, les mots et expressions suivants signifient

- » Lieu protégé » Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.
- « Système d'alarme » Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à servir comme alarme médical ou destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une terrative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.
- « Utilisateur » Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

No

304



Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

Application »

Article 3 Le présent réglement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

« Permis »

Article 4 Un système d'alarme ne peut être instailé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis par l'inspecteur en bâtiment.

Formalités »

Article 5 La demande de permis deit être faite par écrit et doit indiquer :

> a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur; b)les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux ; c)l'adresse et la description des lieux protégés; d)dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale; e)les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme; f)la date de la misc en opération du système d'alarme.

Coûts »

Article 6 Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme est gratuit.

Conformité »

Article 7 Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est conforme à l'article 11.

Permis incessible » Article 8 Le permis visé par l'article 4 est non transférable. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur eu lors d'un changement apporté au système

Article 9 Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent réglement.

Éléments »

Article 10 L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

Signal a

Article 11 Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cioche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être

No

305



Numero de récalution ou approtation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

« Inspection »

Article 12 L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent réglement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

er Frais v

Article 13 La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux firss de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12.

Article 14 Toute contravention au présent réglement constitue une infraction.

« Infraction »

Article 15 Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 19, tout ééclenchement, au-delà du deuxième déclenchement du système, au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

« Présomption »

Article 16 Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent réglement.

« Coordonnateur à l'incendie »

Article 17 Le coordonnateur à l'incendie peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent réglement.

« Autorisation »

Article 18 Le conseil peut autoriser de façon générale le coordonnateur à l'incendie à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

« Inspection »

Article 19 Le Conseil municipal autorise le coordonnateur à l'incendie à visiter et à examiner, entre 7h00 et 22h00 toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent réglement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et

Nº 306



Règlementa de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail du coordonnateur à l'incendie lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient à ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

Amendes »

Article 20 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50,00 S.

Entrée en vigueur » Article 21 Le présent règlement entre en vigueur conformement à la loi.

ADOPTÉ LE 22 JUIN 1998

UBLIÉ LE 23 JUIN 1998

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGLEMENT NUMÉRO 15-98

AUTORISANT DES PERSONNES À DÉLIVRER DES CONSTATS L'INFRACTION AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Abroge le règl.

to. 13-95
(Ancien. Parois. TTENDU QUE l'article 147 du Code de procédure pénale (E.R.Q., c.25.1)
present qu'une pénance doit être autorisée par écrit par le poursuivant pour

àbroge le règl. dél-vrer un constat d'infraction à un défendeur,

no. 290-96
(Ancien Village) ATTENDU que la municipalité de Saint-François-du-Lac intente des poursuites pour la sanction d'une infraction à l'une ou l'autre des dispositions:

Abrosé par le règlement n° 16-98

at de Code financipal du Québec (L.R.Q., e.27.1), d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance du conseil;

2.de toute autre loi qui lui délégue expressément ce pouveir.

ATTENDU qu'il est nécessaire pour assurer efficacement et légalement ces poursuites pénales d'autoriser immédiatement des personnes à délivrer au nom de la municipalité de Saint-François-du-Lac des constats d'infraction;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par monsieur le onseiller Jeas Dubaime lors de la séance ordinaire du 02 mars 1998;

No.

307 \